

Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille et de la Solidarité

L'Inspecteur du Travail,
à

Monsieur le directeur
IMMOBILIER

Aulnay, le 23 mai 2008

Madame la directrice
CMMP

Direction
départementale du travail,
de l'emploi et de la
formation professionnelle de
Seine-Saint-Denis

INSPECTION DU TRAVAIL
11^{ÈME} SECTION

1, Boulevard Félix Faure
93600 Aulnay-Sous-Bois

Téléphone : 01 48 19 99 80
Télécopie : 01 48 19 99 81

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0.15 €/mn
internet : www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par :
M. Guy LEBON
Réf. : GL/SD/N°
Lettre recommandée avec A.R.

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Je viens vers vous dans le prolongement des obligations vous incombant en vos qualités respectives d'ancien exploitant/maître d'ouvrage et de propriétaire/maître d'ouvrage du site dit du CMMP sis 107 route de Mitry à Aulnay-Sous-Bois.

Le jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 4 juillet 2007 a réparti entre les deux maîtres d'ouvrage les opérations qui leur incombent. Il est demandé à l'entreprise CMMP de procéder au retrait de l'amiante consécutive à l'ancienne exploitation de broyage d'amiante. Il est demandé à KAPA immobilier de procéder au retrait des matériaux contenant de l'amiante et provenant des locaux avant démolition.

D) Obligations relatives à l'évaluation des risques

A) Obligations générales

En vos qualités de maîtres d'ouvrage sur ce site, il vous incombe de respecter les prescriptions posées par l'article L. 4531-1 du code du travail (ancien article L. 235-1). A cet effet, il vous appartient pendant la phase de conception, d'étude, d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, de mettre en œuvre les principes généraux de prévention édictés à l'article L. 4121-2 (ancien article L. 230-2) vous obligeant notamment à évaluer les risques et à planifier la prévention.

S'agissant d'une opération de retrait d'amiante ou de matériaux en contenant, il est fait écho à cette obligation générale et impérative dans les dispositions relatives aux risques d'exposition à l'amiante.

Les dispositions de l'article R. 4412-117 (ancien article R. 231-59-11-1) prévoient que l'employeur procède à une évaluation des risques particulière afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux en contenant. Dans ce cadre, l'employeur doit recevoir notamment les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante.

B) Elargissement de l'objet de l'opération de retrait et du champ de votre évaluation des risques

Il a été découvert la présence d'amiante au travers de bourres d'amiante sous bardage extérieur du bâtiment côté cimetière, la présence de fibres d'amiante dans le sol extérieur sans que cette présence ait fait l'objet d'une évaluation précise et écrite.

Le jugement du Tribunal administratif a élargi l'objet des matières et matériaux à retirer à l'ensemble des matériaux amiantés bâtimentaires et l'ensemble de l'amiante liée à l'ancienne exploitation. Ce champ est plus large que les composants de la construction visés par l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition.

Au regard de l'élargissement de l'opération de retrait à l'ensemble du site et des informations reçues depuis l'établissement des repérages réglementaires, il convient de compléter votre évaluation écrite des risques relative à la présence d'amiante sur l'ensemble de l'emprise du site, aussi bien en ce qui concerne notamment : les sols intérieurs et extérieurs, les murs des bâtiments, les éléments de construction amiantés apparents ou enterrés tels les conduites, les poussières provenant de l'exploitation et celles d'origine bâtementaire.

C) Evaluation à compléter s'agissant de l'amiante et des matériaux en contenant pris en compte au titre des diagnostics, prélèvements et analyses

Les informations écrites qui ont été produites permettant d'effectuer votre évaluation des risques apparaissent insuffisantes et doivent être complétées :

.../...

⇒ Sols extérieurs :

Il ne nous a été produit qu'un schéma simplifié de localisation de prélèvements surfaciques, à 30 cm de profondeur et dans des regards. Nous vous demandons de nous communiquer le(s) rapport(s) des prélèvements et de compléter votre analyse sur l'ensemble du site. Des prélèvements supplémentaires devront être effectués dans les sols extérieurs

⇒ Sols intérieurs :

Il est attesté que certains bâtiments, lors de l'exploitation avec broyage de roche amiantifère, avaient un sol en terre qui a du recueillir des poussières d'amiante et notamment à l'endroit des anciennes fosses et des massifs des broyeurs existant à l'époque. S'agissant donc des dalles béton qui recouvrent les sols dans les ateliers, une recherche par imagerie permettrait d'établir l'existence de cavités non rebouchées. Cette recherche pourra précéder et orienter une campagne de recherche de présence d'amiante par carottage qui devra être représentative de la pollution passée.

⇒ Eléments de construction enterrés :

Les caniveaux et conduites en fibrociment susceptibles d'avoir recueilli des poussières d'amiante doivent être repérés.

⇒ Murs des bâtiments :

La présence d'amiante, ainsi que sa nature et sa quantité dans les murs en maçonnerie doivent aussi être recherchées. Il doit en être ainsi notamment en ce qui concerne la peau intérieure des maçonneries et les jonctions des profilés métalliques et charpentes en bois avec les maçonneries de remplissage. La présence d'amiante doit être recherchée à l'intérieur des murs et des éléments de maçonnerie dont le jointement ou la dégradation a pu laisser pénétrer des fibres. Cette investigation ne saurait se limiter au seul bâtiment B qui n'est plus le seul bâtiment concerné par l'opération de désamiantage (voir supra, §B).

⇒ Toitures :

S'agissant du bâtiment B, le rapport remis par le technicien de construction indique que la toiture présente des « *dégradations locales* » en sous face. Ce diagnostic est confirmé par celui établi par CDB mentionnant pour cette toiture un « *état moyen voire dégradé* ». S'agissant des autres bâtiments ce rapport mentionne : « *Concernant le bâtiment C, le bâtiment D voire le bâtiment F, la toiture fibrociment est très dégradée, voire prête à s'effondrer* ».

L'état des toitures doit faire l'objet d'investigations complémentaires conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail (ancien article L. 230-2) permettant de localiser les parties dégradées des toitures en sous face et en extérieur.

.../...

Dès lors, nous vous demandons, conformément à vos obligations prévues notamment par les dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail, de procéder aux compléments nécessaires et utiles à votre évaluation des risques.

II) Phasage des opérations

Le retrait de l'amiante issue de l'ancienne exploitation et le retrait de l'amiante et des matériaux en contenant sont des opérations indissociables en ce qu'aucune d'elle ne peut être réalisée sans l'autre.

Ainsi des poussières d'amiante issues de l'ancienne production ont été relevées en sous face des plaques de toiture en amiante et plus généralement sur l'ensemble des parois des bâtiments. Les canalisations amiantées sous les dalles sont susceptibles de contenir de l'amiante issue de la production. Le retrait de ces mêmes dalles mettrait à nu des sols qui présentent une suspicion importante de contamination par l'amiante. De même la présence d'amiante issue de la production est avérée sur les structures métalliques elles mêmes au contact des murs et supportant la toiture. La dégradation des toitures semble avoir généré une pollution résiduelle tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

De surcroît, il apparaît pour le moins très difficile d'opérer isolément une dépollution par retrait des poussières d'amiante des éléments de maçonnerie composant les murs et dont notamment les défauts de jointoiement ont pu laisser pénétrer des fibres.

Les obligations qui vous incombent respectivement doivent donc être réalisées simultanément et en concertation la plus étroite. A cet effet, je vous rappelle que les dispositions de l'article L.4531-3 du Code du Travail (ancien article L.235-10) : « *Lorsque sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans la même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se coordonnent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions* » ;

Cette concertation suppose l'échange entre les maîtres d'ouvrage de l'ensemble des informations en leur possession susceptibles d'influer sur l'évaluation des risques. Celle-ci devra être établie conjointement. A cet effet la désignation d'un même maître d'œuvre dès la phase d'études et le choix d'une même entreprise chargée de réaliser les opérations de retrait d'amiante permet de parvenir à la meilleure coordination entre maîtres d'ouvrage. Il en est de même de la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de santé dès la phase de conception avec la nomination d'un même coordinateur SPS.

.../...

Compte tenu de la double origine de l'amiante issue de la production ou bâtementaire, de la diversité des poussières et matériaux contenant de l'amiante, de leur imbrication respective, de leur dissémination dans l'ensemble des bâtiments, une méthodologie mettant en œuvre une enveloppe extérieure serait probablement sous certaines conditions de réalisation de nature à la fois à répondre à vos obligations réglementaires et à permettre une réalisation des différents retraits dans un cadre cohérent de mesures de protection collective.

III Dispositions applicables

Compte tenu de la nature et de l'état de dégradation des matériaux amiantés et la présence de poussières d'amiante, il y a lieu, conformément à la réponse ministérielle du 22 février 2007, de veiller à l'application dans son entièreté des dispositions de la section 1 de l'arrêté du 14 mai 1996 relative aux activités de confinement et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante.

L'application éventuelle de prescriptions légales et réglementaires ou arrêtées par voie de décisions administratives prises en matière environnementale ne saurait permettre de déroger même partiellement aux règles impératives fixées par le Code du travail. Il s'agit de corps de règles autonomes.

Nos services demeurent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information qui s'avèreraient utiles. Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,

Guy LEBON

PS : - J'informe de la présente :
- Mme Chantal Fauroux responsable CRAMIF93
- Mr Marc CHAROY contrôleur de sécurité CRAMIF93